

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ DE LA CRÉATION DE LA LIAISON DOUCE SUR LA COMMUNE D'AMFREVILLE (14 009)

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-4, L.122-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.112-4, à R.131-2 à R.131-14 et R.132-1 et suivants ;

VU de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-6, L.314-1 et suivants ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans la commune impactée par l'opération ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2024-10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU les délibérations du Conseil municipal d'AMFREVILLE du 24 janvier 2022, du 17 octobre 2022 et du 12 juin 2023 qui approuvent le périmètre du projet, valident les coûts du foncier nécessaire

et autorisent son maire à préparer le dossier de projet et à solliciter auprès de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles nécessaires au projet et, de signer tout document afférent ;

VU la demande de M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE, maître d'ouvrage, en date du 25 juillet 2024, demeurant Place du Commandant Kieffer — 14 860 AMFREVILLE – Siret : 211 400 098 00 011, en vue de l'ouverture d'une enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) ;

VU la décision du 16 septembre 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Caen a désigné M. Pascal BOULAND, Technicien supérieur hospitalier, en qualité de commissaire enquêteur et M. Noël LAURENCE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU le dossier de demande transmis par la commune en date du 25 juillet 2024 pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune et qu'il traverse d'une part, une zone AU, une zone A ainsi qu'une zone N sur du PLU d'AMFREVILLE, et d'autre part que certaines emprises du projet sont en secteur réservé (Emplacement réservé - ER) pour « les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne seront pas incompatibles avec l'exercice d'activités agricoles ou forestières et qu'elles ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'AMFREVILLE ne dispose pas du foncier nécessaire, en totalité sur ce linéaire de 1,7 km, permettant de rejoindre le Chemin de Longuemare – chemin rural (CR) n° 7, sans traverser la RD 236 et qu'en application des articles L.1 et L.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il doit être procédé à une enquête publique conjointe régie par le Code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe concernant la première phase de mise en œuvre du projet de liaison douce dont la globalité du projet est destinée à traverser toute la commune d'AMFREVILLE et de venir se raccorder sur la liaison douce existante en bordure de la route départementale (RD) 223 à l'Est du tracé retenu.

La présente demande de déclaration d'utilité publique porte sur la première phase de mise en œuvre du projet de liaison douce dont le tracé a été définitivement arrêté et présenté dans le dossier de projet.

La commune d'AMFREVILLE, maître d'ouvrage, a décidé de s'intégrer dans la démarche du Conseil départemental à travers la mise en œuvre de la liaison douce qui va du hameau du Bas de Bréville au canal de l'Orne et qui offrira une alternative de déplacement en mode doux à travers le territoire communal.

Le projet s'inscrit dans un plan de déplacement plus large et transversale, à l'échelle du territoire, en connectant le réseau de piste cyclable venant de CABOURG vers la vallée de l'Orne. Cette première phase de l'opération porte sur un linéaire de 1,7 km pour une surface globale de 8 720 m².

Le tracé Sud retenu permet de rejoindre le Chemin de Longuemare – chemin rural (CR) n° 7, sans traverser la RD 236, ce qui constituait un risque pour la sécurité des utilisateurs de la liaison douce.

Ce projet qui offrira une alternative de déplacement à travers le territoire communal répond à trois grands objectifs :

- Le développement touristique et la mise en valeur du patrimoine bâti historique;
- Le développement durable et la mobilité vers l'emploi;
- Le renforcement du lien social.

Le tracé a fait l'objet d'un classement en emplacement réservé (ER) dans le plan local d'urbanisme (PLU) d'AMFREVILLE (ER 7a et ER 7b) et la commune est déjà propriétaire de certaines emprises (parcelles cadastrées AD 60, AD 88 et AL 45), ce qui réduit les surfaces à acquérir le cas échéant par expropriation.

Le coût total estimé du projet, qui porte sur une emprise de 1,7 km, tel que détaillé dans les documents présentés dans le dossier de demande est de 576 109,00 euros TTC dont environ 25 450,00 euros TTC pour les acquisitions foncières.

Cette enquête publique conjointe se déroulera du lundi 25 novembre 2024 à 13h30 au jeudi 12 décembre 2024 à 12h00.

M. Xavier MADELAINE, maire de la commune d'AMFREVILLE, est désigné comme responsable du projet, demeurant sis Place du Commandant Kieffer — 14 860 AMFREVILLE – Siret : 211 400 098 00011 — Téléphone. : 02 31 78 70 34 / 02 50 10 10 86 – Courriel : mairie@amfreville.fr

Les factures afférentes à ce dossier doivent être transmises au représentant du maître d'ouvrage, Mme Claire GUILLOT-VENTE, Secrétaire générale et personne-ressource demeurant à l'adresse cidessus rappelée.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'expropriation pour cause d'utilité, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

- Notice explicative : Dossier d'enquête préalable à la DUP ;
- Plan général des travaux ;
- Dossier d'enquête parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Délibérations (3) du conseil municipal d'AMFREVILLE.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique conjointe, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
MAIRIE D'AMFREVILLE Place du Commandant Kieffer — 14 860 AMFREVILLE Téléphone.: 02 31 78 70 34 / 02 50 10 10 86 Courriel: mairie@amfreville.fr Adresse web: https://www.amfreville.fr/	 le lundi de 13h30 à 15h30 le mercredi de 9h00 à 12h00 le jeudi de 9h00 à 12h00 le vendredi de 16h00 à 18h00

Le dossier d'enquête publique conjointe en sa version numérique est consultable et téléchargeable sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : http://www.calvados.gouv.fr/ en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours

ARTICLE 3: Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Pascal BOULAND, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique en cette qualité. Pour cette mission l'intéressé utilisera son véhicule.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, au lieu défini à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'AMFREVILLE	 Le lundi 25 novembre 2024 de 13h30 à 15h30 (ouverture de l'enquête). Le vendredi 06 décembre 2024 de 16h00 à 18h00 Le jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Liberté de Normandie » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la mairie d'AMFREVILLE dont l'adresse est rappelée à l'article 2 de la présente décision et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) sise 10 boulevard du général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen cedex 4.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège de la collectivité impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ).

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département l'adresse suivante : http://www.calvados.gouv.fr/, en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.

Le maire d'AMFREVILLE, responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : Place du Commandant Kieffer — 14 860 AMFREVILLE.

ARTICLE 5: Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, la maire d'AMFREVILLE, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la mairie qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- Article L.311-1: En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L.311-2: Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L.311-3: Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 6: Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans la collectivité impactée par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.
- Par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de cette enquête, la mairie dont l'adresse est rappelée ci-avant.

Ces observations par courrier doivent lui parvenir au plus tard le **jeudi 12 décembre 2024 à 12h00**, le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le maire de la commune intéressée par ce projet.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire d'AMFREVILLE transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours impartis à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du Tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés au maire d'AMFREVILLE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

ARTICLE 10 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le Préfet transmettra à M. le Maire de la commune, le rapport, avis et les conclusions du commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur l'intérêt général du projet par l'édiction d'une déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11: Décision à prendre

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique au profit de la commune, et la décision de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 12: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, M. le Maire d'AMFREVILLE, le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 nov. 2024.

Stéphane BREDIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire d'AMFREVILLE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,